



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la requalification des carrefours
de l'échangeur A660/RD216 à Mios (33)**

n° : F-075-20-C-0155

Décision n° F-075-20-C-0155 en date du 11 janvier 2021

Décision du 11 janvier 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-20-C-0155, présentée par le Département de la Gironde, relative à la requalification des carrefours de l'échangeur A660/RD216 à Mios (33), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- la requalification des carrefours de l'échangeur A660/RD216 à Mios (33) a pour but de sécuriser les deux carrefours situés à l'intersection de la route départementale RD216 et des deux paires de bretelles d'échange entre la RD216 et l'autoroute A660. Elle permettra également tous les mouvements d'échange entre la RD216 et l'A660 pour tous les véhicules autorisés par le code de la route ;
- elle consiste d'une part à supprimer, pour chacune des quatre bretelles actuellement raccordées en « Y » à la RD216, la branche du raccordement permettant de traverser la RD216, et d'autre part à créer deux giratoires de 18 m sur la RD216, ainsi qu'une troisième voie sur la RD216 entre les deux giratoires, sur une longueur de 500 m environ ;
- étant noté que le système existant de collecte et de traitement des eaux de chaussées sera maintenu et adapté pour intégrer les nouveaux linéaires de voies ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune de Mios, dans une zone boisée, à 2 km environ de l'agglomération. Un groupe de quatre habitations est situé à 300 m environ d'un des deux futurs giratoires ;
- dans le parc naturel régional des Landes, à 2 km environ du site Natura 2000 « vallées de la Grande et de la Petite Leyre » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore ») et à 1 km environ de la ZNIEFF de type II « vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le chantier engendrera des nuisances sonores temporaires qui devront faire l'objet de mesures d'atténuation en application de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier. Les habitations les plus proches, au nombre de quatre, sont situées à 300 m environ d'un des deux futurs giratoires ;
- les matériaux issus des déblais seront utilisés en remblai ;
- les voiries existantes supprimées représentent 1 740 m² de surface imperméabilisée qui seront transformés en espaces verts, tandis que les nouvelles voiries représentent 1 530 m² de surface nouvellement imperméabilisée ;
- les deux futurs giratoires auront pour effet de ralentir la vitesse des usagers sur la RD216 ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de requalification des carrefours de l'échangeur A660/RD216 à Mios (33) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de requalification des carrefours de l'échangeur A660/RD216 à Mios (33), n° F-075-20-C-0155, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.